

PROPOSITION DE LOI SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE ALPC en RDC

Considérations :

Le rapport de la Commission Défense et Sécurité n'a pas tenu compte des principes fondamentaux contenus dans ma lettre réceptionnée par le Bureau de l'AN en date du 24 novembre 2008, ni des amendements du 27 octobre 2008.

Je soutiens qu'il faudra que la Commission revienne sur les principes fondamentaux concernant le commerce et le courtage des armes en RDC.

En effet :

- La RDC est un pays post conflit et 3,5 millions de personnes ont perdu la vie à cause des conflits armés.
- Les différents belligérants ont abandonnés des armes qui continuent à causer une insécurité dans plusieurs zones de la RDC.
- La RDC est sous embargo des Nations Unies.
- La réforme et l'organisation des l'Armée Nationale ainsi que de la Police est en cours, en même temps qu'il est prévu la construction sécurisée des casernes comprenant les dépôts d'armes de tous types.
- Le Zaïre avait fait des expériences malheureuse en permettant à des individus congolais et étrangers en collaboration avec des officiers, à des armées étrangères, à alimenter les forces d'opposition à leurs gouvernements en place, notamment l'Angola, le Burundi, le Rwanda, le Soudan,
Les conséquences désastreuses se sont retournées contre les congolais.
- La proposition parle d'individus pour exercer le commerce d'armes ; tout simplement par un simple permis. Il n'est pas dit si cet individu est congolais, libanais, rwandais, ou chinois,... Sa moralité, son CV, son casier judiciaire, sa résidence, ...ne sont pas importants.
Pourquoi chercher à créer des personnages qui vendront aux FARDC et aux groupes miliciens ou encore aux forces étrangères établis en RDC tels FDLR, LRA, ???
- Les conséquences de la prolifération des armes sur la faune est désastreuse.
- L'administration du Ministère de la Défense n'est pas encore à mesure de gérer l'identification des 130.000 militaires, ni celle de l'Intérieur des 80.000 policiers.
Les armes non plus ne sont répertoriées, identifiées.
Les armes ramassées par le PAREC ou par le DDRRR sont bien ceux provenant de l'Armée Nationale (cas de Kinshasa).
Le Ministère de la Défense et les FARDC ne sont pas au courant du nombre d'armes égarées de leurs dépôts.
Alors, avec quels moyens gérer des cargaisons entières ?

- Pourtant les ALPC sont des vrais armes de guerre, la mitrailleuse semi automatique, anti aériens, bombe explosive, lance roquettes, missile, ...
- Le Ministère de la Défense et de l'Intérieur passent leurs commandes d'une manière discrétionnaire et sont dispensé de respecter la procédure d'appel d'offre public ;
- Pourquoi la RDC, pays dont les institutions démocratiques ont été mises en place, doit elle passer par des commerçants et des courtiers pour importer, acheter et gérer, fabriquer les armes ... ???
- La Commission parle du Protocole de Nairobi : Nous n'avons pas eu les détails sur les conditions de ratification en 2005 par le Gouvernement et si l'Assemblée Nationale a endossé ? Quels sont également les détails de ce Protocole ?
- Le rapport se contredit : article 1 : il n'est pas fait état de commerce ; P5 du rapport, il est fait mention de verrouillage du commerçant, pourtant, ...
et du souhait de confier le monopole à l'Etat, mais en même temps, on parle des courtiers et commerçants,...

Principes :

- L'objet définit dans la proposition de loi est de prévenir, combattre, **éradiquer** le trafic, la circulation, la possession et l'utilisation illicite des ALPC ;
de gérer et contrôler la fabrication, le trafic, ;
- L'Etat doit avoir **seul le monopole** de la gestion, utilisation, fabrication, vente, stockage, importation, transit, exportation des ALPC
- Ces types d'armes peuvent aussi être utilisés par les agents de sécurité de l'Etat et des gardes des parcs.
- Les types d'armes d'autoprotection doivent être définis (armes de poing), ainsi que leurs nombres et munitions par individus.
- Les autorisations de port d'armes d'autoprotection doivent être obtenues auprès d'une Direction du Ministère de l'Intérieur.
- Les demandeurs peuvent faire une licence d'importation validée et acheter auprès d'un fournisseur étranger.
Que les fabricants gardent leurs problèmes chez eux (USA, RSA,...) pourquoi vouloir importer les soucis ce qu'ils veulent arrêter ?
- Les champs de tir pour le sport, peuvent être organisés par la Police sur des sites adaptés. Services payant.
- Les autorisations pour armes de chasse doivent être octroyées par le Ministère de l'environnement et Intérieur.
Les autorisations valideront les licences d'importation et fixeront les types, nombres et modèles de munitions.
- Les articles 32 et 33 parlent de recensement, de justifications, tout en donnant les autorisations : contradiction ;
cela prouve que Ministère n'a pas les possibilité de gestion et traçage.

Amendements :

Article 1 : La présente loi a pour objet **de responsabiliser l'Etat pour** :

1. Prévenir, combattre, éradiquer, gérer et contrôler la fabrication, le trafic, la circulation, la possession et l'usage illicites d'armes légères et de petit calibre sur l'ensemble du territoire congolais.

2. voir texte existant.

Article 3 :

4. Traçage : le suivi systématique de chaque arme légère et de petit calibre **et ses munitions** du fabricant à l'acheteur dans le but **de fournir toutes les informations sur le fabricant, fournisseur, transporteur, stockage, utilisation,** aux autorités compétentes des Etats Parties **afin de permettre la détection, l'enquête et l'analyse de la fabrication à l'utilisateur légal ou illicite.**

5. commerçant d'armes : à supprimer

9. Courtier : à supprimer

10. Le Courtage : à supprimer

Article 5 :

Nul ne peut fabriquer, détenir, exporter, réparer, exposer en vente, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes légères et de petit calibre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes. **(-- supprimer le reste--)**

Article 10 :

L'autorisation de détenir les armes prévues à **l'article 3 de** la présente loi ne peut être accordée qu'en faveur des conservateurs des parcs nationaux et **espaces naturels protégés et leurs** gardes chasses, à la requête du Ministère ayant la conservation de la nature dans ses attributions.

L'Etat peut autoriser la détention à d'autres personnes pour des raisons qu'elle jugera nécessaire, notamment pour la sauvegarde des la paix publique ou de la défense du territoire.

Article 11 :

L'importation des armes légères et de petit calibre, munitions et engins visées aux articles 5,6 et 8 de la présente loi n'est possible que moyennant une autorisation spéciale lorsque ces armes sont destinées :

- Aux Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- A la Police Nationale Congolaise ;
- Aux services de sécurité de l'Etat et aux gardes **chasses** ;

L'arrêté d'autorisation détermine les quantités permises à l'importation et fixe les mesures de sécurité pour leur transport.

Les détenteurs se font enregistrer auprès des services compétents de la Commune de résidence, qui en informe le Ministère de la Défense et de l'Intérieur.

Article 12 :

La fabrication par l'Etat des armes légères et de petits calibre, munitions et engins énumérés aux articles 3, 5,6 et 8 de la présente loi n'est permise uniquement que si ces armes et munitions sont destinées à l'armement des Forces Armées, de la Police Nationale et des services de sécurité ainsi qu'aux gardes chasses de la République Démocratique du Congo, ou réservées à l'exportation.

Article 13 :

Définir l'Autorité compétente

Article 14 :

A supprimer , redondance ; voir article 11

Article 16 :

L'importation, la détention des armes à feu conçue pour la chasse ou destinées au sport ou à la protection individuelle est soumise à une autorisation préalable constatée par un permis de port d'armes dans les conditions déterminées par un arrêté pris selon le cas par les Ministre de la Conservation de la Nature et de l'Intérieur ou par le Ministre des l'Intérieur seul.

Le nombre des armes et munitions autorisées sont déterminées par le dit arrêté.

Article 17 :

insérer :Ministre de la conservation de la Nature

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Intérieur, de la Défense et de la Conservation de la Nature délibérées en Conseil des Ministres,

Article 18 :

Effacer Commerce .

L'importation, la fabrication des armes visées à l'article 15 de la présente loi sont soumis aux dispositions légales et réglementaires.

Pour les armes visées à l'article 16 de la présente loi, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent que moyennant une autorisation préalable délivrée par une autorité compétente, sous réserve des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 :

A supprimer

Article 22 :

... sa validité expire au 31 décembre de la cinquième année sauf prorogation.

Article 26 :

Supprimer « vente »

Article 27 :

ligne 2 : remplacer « par » par « pour »

Article 30 :

A supprimer, pas de commerçants d'armes en RDC, SVP.

Article 32 :

Le Ministre de l'Intérieur tient un registre de mouvement et des stocks des armes décrits à l'article 29 .

Article 33 :

remplacer « de justifier de la possession » par « ...territoriale et de la Police, de présenter son permis et les armes correspondants. »

Article 34 :

Eviter les TRANSIT dans notre pays. Que les autres pays se débrouillent autrement !!

Article 35 :

Paragr 2 : Dans le cas de transactions internationales des ALPC, ces informations sont soigneusement conservées et

Article 36 :

A supprimer

Article 37 :

Annuler Transfert et Transit en RDC.

Article 43 :

A supprimer, il n'ya pas d'individus fabricant, importateur et exportateur ; **monopole** à l'Etat

Article 44 :

A supprimer, il n' y a pas de courtier ni courtage en RDC.

BAMANISA SAIDI Jean

16 avril 2010